

Règlement ministériel du 7 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hoscheid et Hoscheid-Dickt à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hoscheid et Hoscheid-Dickt;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie de 3 voies de circulation à deux voies de circulation dans les P.K. décroissants :

- sur la N7 (P.K. 47.600 – 46.750) entre Hoscheid et Hoscheid-Dickt.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90 km/h respectivement à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2 ; C,14 adaptés et C,13aa. Les signaux A,4b ; A,15 sont également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 7 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch